

Notre Politique SFDR

Le règlement (UE) 2019/2088 sur les informations à fournir en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR ») est entré en vigueur le 10 mars 2021.

L'objectif de SFDR est d'harmoniser les règles de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques de développement durable et la prise en compte des impacts négatifs sur le développement durable dans les processus de gestion des investissements des compartiments et la mise à disposition d'informations y relatives.

Les risques de développement durable sont définis à l'article 2 du SFDR comme un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance (ESG) qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement.

PRIME PROPERTIES S.C.A. SICAV-SIF (« PP »), se qualifie comme un acteur du marché financier tel que défini à l'article 3 du SFDR. En conséquence, PP publie sur son site Internet des informations sur sa politique d'intégration des risques de développement durable dans son processus décisionnel d'investissement.

Des impacts négatifs de durabilité au niveau d'un compartiment (par exemple: changement climatique, santé et sécurité, les entreprises confrontées à des infractions telles que des sanctions pénales graves, etc.) peut représenter un risque en soi pour ce compartiment et/ou avoir un impact sur d'autres compartiments du fonds.

Par conséquent, les risques de durabilité peuvent contribuer de manière significative à l'augmentation des risques du compartiment, tels que les risques de marché, les risques de crédit, les risques de liquidité et les risques opérationnels, tout en ayant un impact négatif sur la valeur et/ou le rendement des compartiments. Les risques liés à la durabilité peuvent avoir un impact sur les rendements ajustés au risque à long terme pour les investisseurs. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut être basée sur des données environnementales, sociales ou de gouvernance difficiles à obtenir, incomplètes, sous-estimées, obsolètes ou encore matériellement inexactes. Même lorsqu'elles sont clairement identifiées, rien ne garantit que ces données seront correctement évaluées.

A la date de ce document, les Compartiments de PP n'ont pas été conçus pour intégrer des critères de durabilité (tels que définis dans l'Article 8 ou 9 du SFDR).

En conséquence, les compartiments Prime Properties ne promeuvent pas les critères ESG (telles que définies à l'article 6 du SFDR) et n'ont pas pour principal objectif des investissements durables (tels que définis à l'article 8 ou 9 du SFDR).

Cela est principalement dû au secteur économique dans lequel ces compartiments sont investis ou qui est envisagé par ces compartiments.

Même si PP prenait en compte les critères ESG, il ne s'engage pas dans des actions ou des procédures en lien avec les impacts négatifs sur le développement durable conformément à l'article 3g de la directive 2007/36/CE, PP n'adhère pas non plus aux codes de conduite responsable ni aux normes internationalement reconnues en matière de diligence raisonnable en matière de développement durable. ni à rendre compte de son degré d'alignement avec les objectifs de l'Accord de Paris.

Luxembourg, Avril 2022

